



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation: *T. H. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 569

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-534

ENTRE :

T. H.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Jude Samson

DATE DE LA DÉCISION : Le 25 mai 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli.

APERÇU

[2] L'appelant, T. H., a commencé à toucher sa pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et son Supplément de revenu garanti (SRG) en avril 2012. Les sommes du SRG touchées étaient fondées, entre autres, sur son revenu et son état civil (à savoir « Séparé » selon les renseignements fournis dans son formulaire de demande¹).

[3] Cependant, en octobre 2013, l'intimé, à savoir le ministre de l'Emploi et du Développement social, a écrit à l'appelant pour l'informer qu'il avait conclu que ce dernier et son ex-épouse s'étaient réconciliés pendant certaines périodes, ce qui a entraîné un trop-payé de 3 450,42 \$ relativement à ses prestations de SRG pendant la période d'avril 2012 à septembre 2013. De plus, le trop-payé serait remboursé grâce au prélèvement de 125 \$ des versements mensuels de l'appelant à partir de novembre 2013. S'il n'est pas d'accord avec la décision, la lettre fait état qu'il peut demander une révision dans les 90 jours suivant la réception de la lettre du ministre².

[4] L'appelant n'a pas écrit au ministre quant à la somme de ses prestations avant août 2015³. Le ministre n'a déterminé à aucun moment après la réception de la lettre si l'appelant avait en fait reçu la décision d'octobre 2013. Il n'a pas non plus informé l'appelant que le délai de 90 jours pour demander la révision d'une décision pouvait être prolongé si certains facteurs sont respectés. En revanche, le ministre a répondu à l'appelant en février 2016 en l'informant simplement qu'il ne réviserait pas la décision initiale parce que le délai de 90 jours pour présenter une demande de révision avait déjà expiré⁴. De plus, étant donné que l'appelant n'avait pas demandé une prorogation du délai pour présenter sa demande de révision, le ministre déclare qu'il n'était pas requis de tenir compte des facteurs associés à la prise d'une telle décision.

¹ GD2-4.

² GD2-19.

³ GD2-6.

⁴ GD2-7.

[5] L'appelant a interjeté appel de la décision rendue par le ministre en février 2016 devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale en déclarant que le délai de 90 jours ne devrait pas s'appliquer dans son cas, car il n'a jamais reçu la décision initiale du ministre rendue en octobre 2013. Néanmoins, la division générale a conclu que l'un des facteurs exigés pour obtenir une prorogation du délai n'avait pas été respecté. Elle a donc rejeté l'appel. J'ai accordé la permission d'en appeler et, pour les motifs énoncés ci-dessous, conclu que la décision de la division générale doit être annulée et que le ministre doit réviser sa décision d'octobre 2013 dans les plus brefs délais.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Les questions en litige sur lesquelles je me suis concentré sont les suivantes :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur de fait ou de droit pertinent en ne déterminant pas si l'appelant a reçu la décision rendue par le ministre en octobre 2013 ou le moment où il l'a reçue?
- b) Le cas échéant, quelle est la réparation appropriée?

ANALYSE

Cadre juridique

[7] Pour que l'appelant puisse avoir gain de cause, il doit démontrer que la division générale a commis au moins l'une des trois erreurs pertinentes (ou moyens d'appel) énoncées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). En l'espèce, les erreurs pertinentes concernent la question de savoir si la division générale :

- a) a rendu une décision entachée d'une erreur de droit;
- b) a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Au moment de tenir compte du degré de minutie avec lequel je devrais examiner la décision de la division générale, j'ai mis l'accent sur le libellé de la Loi sur le MEDS⁵. Par conséquent, aucune erreur de droit ne pourrait justifier mon intervention, mais cela n'est pas le cas en ce qui concerne des erreurs de fait. En revanche, afin qu'une conclusion de fait justifie mon intervention, la décision de la division générale doit être fondée sur cette erreur, et la division générale doit avoir commis l'erreur de façon abusive ou arbitraire ou sans avoir tenu compte des éléments portés à sa connaissance.

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle commis une erreur de fait ou de droit pertinent en ne déterminant pas si l'appelant a reçu la décision rendue par le ministre en octobre 2013 ou le moment où il l'a reçue ?

[9] L'analyse de la division générale dépend du moment où l'appelant a reçu la lettre du ministre datée d'octobre 2013, le cas échéant. En effet, même si l'appelant a déclaré n'avoir jamais reçu la lettre, la division générale semble avoir supposé qu'elle avait été reçue de façon opportune sans tirer une conclusion de fait explicite. À mon avis, la division générale a fait cette supposition sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, et sa décision doit être annulée.

[10] Le 17 août 2015, l'appelant a rédigé une lettre pour exprimer sa préoccupation quant à la somme de ses prestations de SRG⁶. Le ministre a refusé de donner suite à la lettre de l'appelant parce qu'il estimait qu'il s'agissait d'une lettre de révision d'une décision antérieure, datée du 3 octobre 2013. La lettre faisait clairement état de ce qui suit : [traduction] « Pour demander la révision de notre décision, vous devez nous écrire **dans les 90 jours suivant** la réception de cette lettre⁷. » [caractères gras dans la version originale]

⁵ *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 FCA 242 au para. 19; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Huruglica*, 2016 CAF 93.

⁶ GD2-6.

⁷ GD2-20.

[11] Ce délai de 90 jours est prévu à l'article 27.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV), qui fait état que le délai de 90 jours commence le jour où la personne est informée à l'écrit de la décision du ministre :

Demande de révision par le ministre

27.1 (1) La personne qui se croit lésée par une décision de refus ou de liquidation de la prestation prise en application de la présente loi peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification par écrit de la décision, ou dans le délai plus long que le ministre peut accorder avant ou après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, demander au ministre, selon les modalités réglementaires, de réviser sa décision.

[12] Même si l'article 27.1 de la Loi sur la SV prévoit un délai de 90 jours pour les demandes de révision, il précise également que le délai peut être prorogé. Normalement, le ministre doit tenir compte de deux facteurs avant de proroger le délai de 90 jours afin d'accueillir une demande de révision. Cependant, si la demande est reçue plus de 365 jours après que la personne a été informée à l'écrit de la décision ou si la personne a présenté une nouvelle demande pour les mêmes prestations, le ministre doit tenir compte de quatre facteurs⁸.

[13] En l'espèce, la division générale a conclu que le ministre n'était pas tenu de proroger le délai afin que l'appelant puisse présenter sa demande de révision parce que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès. Il s'agit de l'un des deux facteurs supplémentaires qui doivent seulement être pris en considération pour les demandes de révisions présentées après le délai de 365 jours⁹.

[14] Malgré l'importance de ces dispositions concernant les échéances pour le reste de l'analyse, le ministre déclare que la division générale n'a commis aucune erreur de faire en ne déterminant pas de façon précise la journée à laquelle l'appelant a été informé à l'écrit de la décision initiale du ministre. Il souligne plutôt que la décision initiale a été rendue en octobre 2013 et mise en œuvre le mois suivant. Étant donné que les versements mensuels de l'appelant ont été réduits de 125 \$, le ministre fait valoir que l'appelant était au courant ou aurait dû être au courant de la décision initiale. De plus, étant donné que la demande de renseignement

⁸ *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, art 29.1.

⁹ *Ibidem*, art 29.1(2).

de l'appelant a été présentée presque deux ans plus tard, il était loisible à la division générale de conclure que la demande de révision comptait plus de 365 jours de retard, ce qui signifie qu'elle pourrait entraîner un examen du facteur relatif à la chance raisonnable de succès.

[15] À mon avis, l'observation du ministre ignore le libellé clair de l'article 27.1 de la Loi sur la SV. La question pertinente n'est pas celle de savoir quand l'appelant aurait dû être mis au courant de la décision du ministre, mais celle de savoir quand il a été informé par écrit de cette décision. Lorsque je me concentre sur le libellé clair de la loi, il devient évident que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée tirée sans tenir compte de la preuve portée à sa connaissance.

[16] La question essentielle est celle de savoir quand l'appelant a été informé à l'écrit de la décision rendue par le ministre en octobre 2013. Étant donné que le ministre se fonde sur cette date comme point de départ pour la période de 90 jours dans laquelle l'appelant a dû présenter sa demande de révision, le ministre est obligé de prouver que sa décision a été communiquée efficacement à l'appelant à la date prétendue¹⁰.

[17] À mon avis, la diminution des prestations de l'appelant ne peut pas remplacer un avis de décision par écrit.

[18] La seule preuve qui pouvait appuyer la conclusion implicite de la division générale selon laquelle l'appelant a reçu de manière opportune la décision rendue par le ministre en octobre 2013 est une copie papier de la lettre d'octobre 2013 qui a été fournie par le ministre dans le cadre de ses obligations en matière de divulgation¹¹. Cependant, le dossier ne contient absolument aucune preuve selon laquelle la lettre a été envoyée par les fonctionnaires du ministère ou reçue par l'appelant. Entretemps, la preuve non contredite de l'appelant est qu'il n'a jamais reçu l'avis écrit de la décision rendue en octobre 2013.

[19] De plus, le comportement ultérieur de l'appelant est conforme à son allégation. Par exemple, au moment de rédiger sa lettre d'août 2015, l'appelant semble avoir été mis au courant

¹⁰ *Bartlett c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 230 aux para 39 et 40.

¹¹ *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, art 26.

que le ministre avait remis en question son état matrimonial en 2013, mais la lettre ne donne pas à penser qu'il est au courant d'une décision défavorable rendue à cet égard¹².

[20] De plus, même si le ministre souligne le fait que, dans sa lettre d'août 2015, l'appelant n'a pas demandé une prorogation du délai afin de demander la révision de la décision rendue par le ministre en octobre 2013. Cela est également conforme avec les allégations de l'appelant selon lesquelles il n'avait jamais reçu la décision d'octobre 2013 en premier lieu. Autrement dit, pourquoi l'appelant demanderait-il une prorogation du délai pour interjeter appel d'une décision qu'il n'avait jamais reçue? En revanche, l'appelant a déclaré qu'il a des copies de sa correspondance avec Service Canada de 2011 jusqu'à aujourd'hui en ce qui concerne l'appel et qu'il aurait certainement répondu s'il avait reçu la décision d'octobre 2013¹³.

[21] À mon avis, lorsque la division générale a implicitement conclu que l'appelant avait reçu de façon opportune la décision rendue en octobre 2013 par le ministre, elle l'a fait sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Par conséquent, elle a commis une erreur de fait révisable, comme il est décrit à l'article 58(1)(c) de la Loi sur le MEDS. De plus, en continuant avec un examen des facteurs relatifs à la prorogation du délai pour présenter une demande de révision, elle a également commis une erreur de droit, comme il est décrit à l'article 58(1)(b) de la Loi sur le MEDS.

[22] J'ai donc conclu que la division générale a commis des erreurs qui justifient mon intervention.

Question en litige n° 2 : Le cas échéant, quelle est la réparation appropriée en l'espèce?

[23] Parmi les réparations qui s'offrent à moi au titre de l'article 59(1) de la Loi sur le MEDS, j'ai particulièrement tenu compte de la question de savoir si je devrais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre ou renvoyer l'affaire devant la division générale aux fins de réexamen, avec ou sans directives.

[24] Au final, j'ai conclu qu'il s'agit d'une cause où il convient de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Pour rendre cette conclusion, j'ai tenu compte de l'aspect

¹² GD2-6.

¹³ GD1-2.

complet des éléments de preuves présentés à la division générale et de l'article 3(1)(a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale (Règlement)*, qui prévoit que le Tribunal doit veiller à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

[25] Plus particulièrement, le ministre a choisi de ne pas participer à l'instance devant la division générale autrement qu'en présentant les documents requis au titre de l'article 26 du *Règlement*¹⁴. En effet, cette disposition prévoyait que le ministre devait présenter, avant la fin de mars 2016, tout document pertinent quant à la décision rendue en février 2016. En l'espèce, cette disposition est suffisamment générale pour comprendre toute preuve que le ministre pourrait posséder et selon laquelle sa décision rendue en octobre 2013 avait bel et bien été envoyée et reçue par l'appelant. Cependant, le ministre n'a pas fourni cette preuve. Malgré cette absence de preuve, le ministre ne s'est pas objecté à ce que la division générale poursuive l'appel sur la foi des documents et des observations déjà présentées.

[26] L'absence de preuve de la part du ministre doit être jugée à la lumière des déclarations conformes de l'appelant dans son avis d'appel et dans sa demande de permission d'en appeler selon lesquelles il n'a jamais reçu la décision rendue par le ministre en octobre 2013¹⁵. Comme il a été mentionné précédemment, les actions et la correspondance ultérieures de l'appelant sont conformes à cette allégation.

[27] Le dossier est également complet, à savoir que les deux parties ont présenté des observations sur le fond de l'appel dont je suis saisi. Dans le cadre de ces observations, le ministre a également déclaré que l'appel peut être instruit à l'écrit, exclusivement sur la foi du dossier actuel¹⁶.

[28] Dans les circonstances, je ne constate aucune utilité pratique au retour de l'affaire devant la division générale aux fins de réexamen. La preuve présentée au Tribunal établit plutôt que l'appelant n'a jamais reçu la décision rendue par le ministre en octobre 2013. Par conséquent, le ministre a commis une erreur lorsqu'il a refusé de réviser la décision d'octobre 2013 en se

¹⁴ GD2.

¹⁵ GD1 et AD1.

¹⁶ AD3-16, para 45.

fondant sur la date de la demande de révision formulée par l'appelant. Afin que le refus du ministre soit valide, celui-ci devait d'abord établir le moment où l'appelant a reçu la décision d'octobre 2013, mais il n'a pas fourni une preuve à cet égard.

CONCLUSION

[29] L'appel est accueilli, et j'exerce le pouvoir qui m'est conféré de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre :

- a) la décision du ministre datée du 23 février 2016 est annulée;
- b) la demande de révision formulée par l'appelant en août 2015 est considérée comme ayant été présentée dans les délais;
- c) par conséquent, l'article 27.1(2) de la Loi sur la SV prévoit que le ministre doit réviser la décision datée du 3 octobre 2013, dans les plus brefs délais.

[30] Dans le cadre de sa demande de permission d'en appeler, l'appelant a présenté de nouvelles déclarations concernant son état matrimonial de juillet 2011 à juillet 2017¹⁷. Bien que cette nouvelle preuve ne soit pas considérée comme faisant partie de l'appel, elle peut faire l'objet d'un examen dans le cadre du processus de révision du ministre¹⁸.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

MODE D'INSTRUCTION :	Sur la foi du dossier
REPRÉSENTANTS :	Ian R. Bruce, représentant de l'appelant Christian Malciw, représentant de l'intimé

¹⁷ AD1-3, et AD1-17 à AD1-20.

¹⁸ *Mette c Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 276 au para 12.